

## **GE\_GERICHTE ATA/442/2013 vom 30. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_442\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_442_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/442/2013 du 30 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/442/2013 del 30 luglio 2013

### **Regeste**

Résumé: Conformité aux droits fondamentaux d'une décision visant à limiter le nombre d'effets personnels admis en cellule.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 Cst., tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Cette garantie comprend toutes les libertés élémentaires dont l'exercice est nécessaire à l'épanouissement de la personne humaine (ATF 134 I 214 consid. 5.1 p. 216 ; 133 I 110 consid. 5.2 p. 119). Sa portée ne peut être définie de manière générale, mais doit être déterminée de cas en cas, en tenant compte des buts de la liberté, de l'intensité de l'atteinte qui y est portée ainsi que de la personnalité de ses destinataires (ATF 134 I 214 consid. 5.1 p. 216 ; 133 I 110 consid. 5.2.2 p. 120).

Aux termes de l'art. 13 al. 1 Cst., toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications. D'une manière générale, cette garantie protège l'identité, la réputation, les relations sociales et les

- 7/11 - A/608/2013 comportements intimes de chaque personne physique (A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, volume II : les droits fondamentaux, 2ème éd., Berne 2006, n. 384 p. 186). 3.

Une restriction de ces libertés est admissible si elle repose sur une base légale, si elle est justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et si elle respecte le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 1 à 3 Cst. ; ATF 134 I 214 consid. 5.4 p. 217 ; 133 I 27 consid. 3.1 p. 28 ss ; 106 Ia 277).

a. Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, mais il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4 ; 135 II 356 consid. 4.2.1 p. 362 ; 134 II 124 consid. 4.1 p. 133 ; 134 I 263 consid. 3.1 p. 265 ss ; ATA/755/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/446/2012 du 30 juillet 2012 ; ATA/344/2008 du 24 juin 2008).

b. Le principe de la bonne foi entre administration et administré, concrétisé par les art. 5 al. 3 et 9 Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; Arrêt du Tribunal fédéral 9C.115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2).

c. Selon l'art. 1 al. 3 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 (LOPP - F 1 50), le Conseil d'Etat fixe, par règlement, le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées. Sur cette base, il a édicté le RRIP, qui prévoit d'une manière générale que les détenus doivent observer les dispositions de ce règlement, les instructions du directeur de l'office pénitentiaire, les ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison (art. 42 RRIP). Les dispositions réglementaires sur lesquelles est fondée la décision querellée reposaient ainsi sur une base légale formelle.

Il leur est ainsi interdit de détenir d'autres objets que ceux qui leur sont remis (art. 45 let. e RRIP), d'introduire ou de faire introduire dans l'établissement d'autres objets que ceux autorisés par le directeur (art. 45 let. f RRIP) et, d'une façon générale, de troubler l'ordre et la tranquillité de l'établissement (art. 45 let. h RRIP). En tout temps, la direction peut ordonner des fouilles corporelles et une inspection des locaux (art. 46 RRIP).

- 8/11 - A/608/2013

En cas d'infraction au RRIP, un détenu peut faire l'objet des sanctions suivantes, ordonnées par le directeur de la prison (art. 47 al. 3 RRIP) : suppression de visite pour quinze jours au plus (let. a) ; suppression des promenades collectives (let. b) ; suppression d'achat pour quinze jours au plus (let. c) ; suppression de l'usage des moyens audiovisuels pour quinze jours au plus (let. d) ; privation de travail (let. e) ; placement en cellule forte pour quinze jours au plus (let. f). Le placement en cellule forte pour dix jours au plus est de la compétence du directeur de l'office (art. 47 al. 4 RRIP). Il n'y a pas d'autres sanctions prévues.

d. Selon l'art. 2 al. 1 let. b ROPP, le directeur est chargé de l'administration et de la direction de la prison et, à ce titre, prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

e. Les détenus sont responsables du bon entretien de leur cellule et de l'équipement mis à leur disposition (art. 15 al. 2 RRIP) et peuvent acheter ou recevoir sous contrôle les produits et objets autorisés par la direction (art. 41 RRIP). Les espèces, valeurs, papiers et autres objets qui ne peuvent être laissés au détenu sont déposés au greffe de l'établissement, qui en assure la garde (art. 12 al. 1 RRIP).

f. En l'espèce, à deux reprises, entre les mois de juillet et novembre 2012, la cellule de la recourante a été fouillée et des téléphones portables, dissimulés dans ses affaires, ont été découverts. La recourante a été sanctionnée pour ces faits, les

## **E. 16**

juillet 2012 et 19 novembre 2012, par des séjours en cellule forte et une interdiction temporaire de travailler, mesures qu'elle n'a pas contestées et qu'elle a exécutées. A son retour en cellule en fin d'année 2012, la recourante a découvert qu'une partie de ses affaires avait été déplacée. Le directeur de la prison l'a informée qu'elle ne pouvait détenir qu'un nombre limité d'effets personnels en cellule, le solde étant placé dans un dépôt, auquel elle

avait accès à sa demande, mesure qu'il a formalisée en lui notifiant une décision en date du 14 janvier 2013.

g. Si la recourante n'a certes pas en permanence à sa disposition la totalité de ses affaires qui représentent un volume conséquent, il n'en demeure pas moins qu'elle peut y accéder en tout temps, à condition qu'elle en fasse la demande. La mesure contestée n'est ainsi pas constitutive d'une ingérence aux libertés qu'elle invoque, la recourante ne démontrant pas non plus que tel serait le cas.

C'est également en vain qu'elle allègue, à tour de rôle, l'absence de base légale permettant au directeur de la prison de prononcer cette mesure et le fait que ses affaires seraient des objets « remis », qui ne sauraient être ôtés de sa cellule. Elle perd ainsi de vue qu'en qualité de détenue, elle est soumise à un rapport de droit spécial avec l'Etat, le directeur de la prison étant d'ailleurs habilité, au sens de l'art. 2 al. 1 let. b ROPP, à prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, d'autant plus au vu de la surpopulation

- 9/11 - A/608/2013 carcérale au sein ce celui-ci. Si la recourante s'est effectivement vu accorder l'autorisation de détenir un certain nombre d'effets en prison, elle n'a toutefois aucun droit de disposer de l'intégralité de ses affaires en cellule, d'autant que la décision de l'autorité intimée n'a pas eu pour effet de les lui ôter, puisqu'elle continue d'y avoir accès.

Selon l'estimation faite par la prison, qu'elle n'a pas contestée dans ses écritures, la recourante possédait des effets personnels pour un volume d'environ 1 m<sup>3</sup> et un poids de 375 kg. L'autorité intimée était donc fondé à considérer qu'une telle quantité d'affaires pouvait présenter un risque supplémentaire en cas de sinistre, tant pour les autres détenus et l'établissement que pour les secours. La cellule de la recourante étant d'une dimension de 12 m<sup>2</sup>, celle-ci doit également compter avec la présence d'une autre pensionnaire, qui dispose aussi de ses propres effets personnels. Au regard du nombre élevé de détenus au sein de l'établissement, qui dépasse notablement la capacité d'accueil de celui-ci, la décision litigieuse se justifie également pour des raisons d'organisation et de rationalisation du travail des surveillants, qui doivent procéder à la fouille des cellules. Que les précédentes fouilles, effectuées alors que l'intégralité des affaires de la recourante s'y trouvait, aient tout de même permis de révéler la présence d'objets non autorisés n'y change rien, si ce n'est qu'une fouille prend davantage de temps dans de telles conditions. De plus, la limitation des objets à disposition de la recourante en cellule constitue une mesure adéquate et nécessaire, et ne saurait être assimilée à une sanction, puisqu'elle ne figure pas dans le catalogue exhaustif de l'art. 47 RRIP. Aucun élément du dossier ne permet d'ailleurs d'affirmer qu'il s'agirait d'une « sanction déguisée », comme le prétend la recourante.

Ainsi, la mesure contestée s'avère conforme aux conditions de restriction à celles-ci, au sens de l'art. 36 Cst.

h. La décision litigieuse n'est pas davantage arbitraire ou contraire au principe de la bonne foi.

En effet, la limitation des effets personnels de la recourante dans sa cellule n'est pas insoutenable, ni dans sa motivation, ni dans son résultat. Au contraire, elle est dictée par des motifs organisationnels, afin de garantir le bon fonctionnement de l'établissement et sa sécurité, la recourante ayant accès à l'ensemble de ses affaires qui sont entreposées dans un vestiaire, à condition qu'elle en fasse la demande, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas. Pour

le même motif, la décision n'est pas non plus contradictoire et, partant, contraire au principe de la bonne foi, puisque les objets qui ont initialement été autorisés en cellule lui demeurent accessibles aux conditions précitées. Qu'elle ait pu disposer de la totalité de ses affaires jusqu'au prononcé de la décision litigieuse ne conduit pas à une autre conclusion, dans la mesure où il ressort du dossier que le volume de ses affaires personnelles n'a pu être déterminé que suite aux fouilles de sa

- 10/11 - A/608/2013 cellule, intervenues entre les mois de juillet et novembre 2012, ce volume ayant crû au fil des mois. L'autorité intimée n'a ainsi pas adopté une attitude contradictoire. 4.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté 5.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de la procédure, aucune indemnité ne sera allouée à la recourante (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.